Tréguennec
NEC PLUS ULTRA

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902928-20260321-2026_17-DE

Date de convocation :
16 mars 2026

Nombre de conseillers
En exercice : 11
Présents : 9
Nb de procurations : 2
Nb de votants : 11

L'an deux mille vingt-six, le samedi vingt et un mars à quatorze heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente.

Etaient présents : Jean-Daniel MAO, Emmanuelle BARGAIN, David CARVAL, Bertrand GRABOWSKI, Sophie MAXIMIN, Loïc LE BRUN, Monique BARSACQ, Stéphane MOREL et Nolwenn GUIZIOU.

Etaient absents représentés : Agathe RAMPILLON a donné pouvoir à Loïc LE BRUN et Max HURDEBOURCQ a donné pouvoir à Monique BARSACQ.

Etaient absents non représentés :

Secrétaire de séance : Nolwenn GUIZIOU

2026-17 Élection du maire

Sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal : Madame Monique BARSACQ

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré : Jean-Daniel MAO

Envoyé en préfecture le 23/03/2026
Reçu en préfecture le 23/03/2026
Publié le
ID : 029-212902928-20260321-2026_17-DE

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 2

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 9

Majorité absolue des suffrages exprimés : 6

A obtenu : M. Jean-Daniel MAO ..... 9 voix

Est élu : M. Jean-Daniel MAO, maire de la commune de Tréguennec

Pour extrait conforme certifié exécutoire,

Le Maire,
Jean-Daniel MAO

